

**Compte Rendu
Conseil Municipal****Séance du 17 juin 2021****Présents**

Xavier Deloche
Brigitte Fillion
André Goy
Chantal Olivier
Jean-Luc Desvignes
Michel Arnaud
François Astruc
Marina Catherin
Philippe Criscuolo
Fabien Geoffray
Hélène Lachenal
Carol-Anne Larouzée-Cervantes
Samuel Lazare
Valérie Noiray
Olivier Paillon
Christine Pouchoulin
Catherine Stalle

Excusé

Pouvoirs

Eva Chardon
(Pouvoir à V. Noiray)
Fabrice Laplace
(Pouvoir à C. Olivier)

L'an deux mil vingt et un, le dix-sept juin à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni à la Salle des fêtes sous la Présidence de Monsieur Xavier DELOCHE, Maire,

Secrétaire de séance : Hélène Lachenal

Mr le Maire donne lecture du message suivant (qui sera repris en début de chaque séance ou réunion enregistrée) :

« *Mairie de TRAMOYES,
Séance du Conseil Municipal
En Salle des Fêtes de Tramoyes
Le jeudi 17 juin 2021 à 19 heures
Enregistrement intégral sans pause* »

En préambule, Mr le Maire donne la parole à Mr GEORGE, Directeur de RSE pour une présentation de sa société et notamment le déploiement des nouveaux compteurs électriques communicants.

1. ORDRE DU JOUR

Mr le Maire fait part à l'Assemblée qu'il y a lieu de solliciter le Conseil Départemental au titre d'une subvention concernant la mise en enrobé du Chemin de l'Etang Neuf.
Il informe qu'il conviendrait de rajouter cette délibération à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal accepte que soit rajoutée à l'ordre du jour, cette délibération.

2. INFORMATIONS SELON ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

M. le Maire fait part à l'Assemblée qu'aucune décision n'a été prise depuis la dernière séance du Conseil Municipal.

3. TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES 2022

Mr le Maire rappelle que comme chaque année, il convient de procéder au tirage au sort des Jurés d'Assises. Deux membres du Conseil sont chargés du tirage au sort. Trois Administrés sont tirés au sort à partir de la liste électorale en vigueur.

4. PROJET EDUCATIF TERRITORIAL - PEDT

Mme Olivier expose à l'assemblée le projet de délibération. Ce PEDT a été réalisé en partenariat avec les enseignants, les parents d'élèves, les ATSEM et le périscolaire.

Trois projets sont prévus à la rentrée 2021 :

- Activité de pédoyoga (apprendre à gérer ses émotions)
- Réorganisation de la cour de l'école (traçage au sol et fresque)
- Mobilité (étudier avec les parents pour voir comment et pourquoi les élèves se rendent à l'école en voiture. Aménagements à faire sur la commune -pédibus...)

DELIBERATION 21/04/01 : PROJET EDUCATIF TERRITORIAL - PEDT

Rapporteur : Chantal Olivier

Mme le Rapporteur informe l'assemblée que ce Projet Educatif Territorial sera conduit sur la commune de Tramoyes en liant dans un premier temps les deux principaux partenaires éducatifs : l'école Robert DOISNEAU et l'accueil de loisirs Léo Lagrange de Tramoyes.

Ce PEDT est une opportunité pour la commune de se donner des objectifs communs pour les enfants et les jeunes du territoire, c'est un levier qui nous permettra de mettre en lumière les rôles de co-éducation de chaque partenaire et des familles.

Elle propose de l'établir pour une durée de 4 ans, pour la période de 2021 à 2024.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce Projet Educatif Territorial pour la période 2021 - 2024.

Le conseil Municipal,

Considérant l'exposé de Mme le Rapporteur,

- AUTORISE Monsieur le Maire à le signer ainsi que tous les documents s'y rattachant et d'éventuels avenants se rapportant audit PEDT, sur toute sa durée.

- Annexe à la délibération 21.04.01 -

PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL

Commune de TRAMOYES

2021-2024

SOMMAIRE

| | | |
|-----------|---|----------|
| 1. | INTRODUCTION..... | 3 |
| 2. | PRESENTATION DE LA STRUCTURE A TRAMOYES..... | 3 |
| a. | Le projet éducatif..... | 3 |
| b. | Présentation de la COMMUNE et DE sa politique enfance | 3 |

| | | |
|-----------|--|----------|
| c. | Les structures d'accueil..... | 4 |
| d. | Les atouts de la COMMUNE..... | 4 |
| e. | Inventaire des ressources | 4 |
| 3. | Les objectifs des partenaires du pedt | 5 |
| a. | Maintenir les fondamentaux : | 5 |
| b. | Assurer du lien ENTRE LES ACTEURS EDUCATIFS :..... | 5 |
| 4. | Les objectifs PEDAGOGIQUES DU PEDT | 5 |
| 5. | Pilotage PEDT et partenaires | 6 |
| a. | Le pILOTAGE..... | 6 |
| b. | Les partenaires :..... | 7 |
| c. | Fonction du coordinateur | 7 |
| d. | Rôles du coordinateur..... | 7 |
| 6. | moyens et évaluation du PEDT | 8 |
| a. | Les moyens :..... | 8 |
| b. | Les EVALUATIONS : | 8 |
| 7. | Liste des annexes jointes par la collectivité locale :..... | 9 |
| | Annexe 1 : La semaine type de l'enfant est composée ainsi :..... | 9 |
| | Annexe 2 : Demande dérogation | 13 |
| | Annexe 3 : Tarification de la périscolaire..... | 14 |

1. INTRODUCTION

Ce projet Educatif Territorial sera conduit sur la commune de Tramoyes en liant dans un premier temps les deux principaux partenaires éducatifs : l'école Robert DOISNEAU et l'accueil de loisirs Léo Lagrange de Tramoyes.

Sur la commune, le groupe scolaire Robert DOISNEAU accueille les enfants de maternelle et élémentaire. La commune propose de nombreux services et activités pour les enfants scolarisés : des activités sportives et culturelles via les associations, un accueil périscolaire, un accueil de loisirs.

Ce PEDT est une opportunité pour la commune de se donner des objectifs communs pour les enfants et les jeunes du territoire, c'est un levier qui nous permettra de mettre en lumière les rôles de co-éducation de chaque partenaire et des familles.

Il est fondé sur la recherche du bien-être du public, de leur épanouissement et de leur accès aux responsabilités de la vie en société.

Ce PEDT doit nous permettre de visualiser la cohérence et la progression entre les intentions affichées, les objectifs opérationnels et les projets concrets et de répondre aux besoins du territoire.

2. PRESENTATION DE LA STRUCTURE A TRAMOYES

a. Le projet éducatif

Le projet éducatif doit favoriser une dynamique de développement local en direction des jeunes du territoire. Les objectifs principaux sont de :

- De manière transversale et constante chaque partenaire veille à sensibiliser les enfants et les jeunes à la citoyenneté, l'innovation et la protection de l'environnement
- Valoriser les actions existantes sur la commune de Tramoyes
- Mettre en place des actions privilégiant la mobilisation et la participation de l'ensemble de tous ces publics et des partenaires.

b. Présentation de la commune et de sa politique enfance

Tramoyes est une commune de 1700 habitants située au sud du département de l'Ain. Cette commune est rattachée à la communauté de commune de Miribel (CCMP).

Le collège de secteur est Saint André-de-Corcy, donc hors CCMP.

c. Les structures d'accueil

Afin de répondre efficacement aux besoins et aux attentes des familles, la commune a su adapter et développer des infrastructures pertinentes pour son secteur enfance.

Au sein de la commune nous comptons :

- **UN GROUPE SCOLAIRE** accueillant les enfants de maternelle et d'élémentaires, donc les enfants de 3 à 11 ans
- **UN RESTAURANT SCOLAIRE** géré directement par la commune pour tous les enfants du groupe scolaire
Les enfants de maternelle mangent dans un réfectoire dédié et sont servis à table. Après le repas, les enfants sont accompagnés à la sieste ou peuvent profiter d'un temps de loisirs récréatif sans avoir d'animation guidée.
Les enfants d'élémentaire mangent à tour de rôle, à leur rythme, dans un réfectoire aménagé en demi-self. Après le repas, les enfants profitent d'un temps de loisirs récréatif sans avoir d'animation guidée.

En effet nous pensons que les enfants sont sollicités durant les temps d'enseignement en classe et sur des activités aux péri-scolaire le soir. De ce fait aujourd'hui nous ne constatons pas de besoins de mettre en place des activités guidées sur le temps méridien

- **UN ACCUEIL PERISCOLAIRE** au sein du groupe scolaire géré par Léo Lagrange Centre Est
Le péri-scolaire accueille les enfants, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h30 le matin et de 16h30 à 18h50 le soir.
Les parents inscrivent leurs enfants en fonction de leurs besoins, un goûter commun est prévu pour chaque enfant.
L'enfant participe à des activités diversifiées proposées à chaque groupe.
Le départ des enfants est échelonné le soir comme leur arrivée au péri-scolaire le matin.
- ➔ **UN ACCUEIL LES MERCREDIS DE 8H À 18H30**
Les mercredis, Léo Lagrange Centre Est propose un accueil à la demi-journée ou à la journée complète avec ou sans repas. L'accueil des mercredis est considéré comme un temps péri-scolaire.
- ➔ **UN ACCUEIL DE LOISIRS : VACANCES SCOLAIRES**
Lors des temps extrascolaires, Léo Lagrange Centre Est, propose aux parents un accueil de loisirs accueil à la demi-journée ou à la journée complète avec ou sans repas.
En journée de 8h à 18h30
– En 1/2 journée matin de 8h à 14h ou de 8h à 12h
– En 1/2 journée après-midi de 11h30 à 18h30 ou de 13h30 à 18h30
L'accueil de loisirs propose un accueil le matin entre 8h et 9h et le soir entre 17h et 18h30

d. Les atouts de la COMMUNE

Au sein du groupe scolaire, de nombreuses structures sont à disposition : salle de motricité, BCD, salle de sieste pour les enfants en bas âge, salle péri-scolaire pour les temps calme, salle péri-scolaire pour les activités, cour aménagée : préau, terrain multisport (basket, football, tennis, volley, piste athlétisme pour enfants).

Dans le village, à proximité et accessible à pied, d'autres structures sont à disposition : le stade de foot, la salle des fêtes, une aire de jeux pour enfants.

e. Inventaire des ressources

En complément des dispositifs déjà existants, la ville dispose du prestataire Léo Lagrange Centre Est et de nombreuses associations avec de potentiels intervenants pour la mise en place d'ateliers pour les enfants.

Des intervenants de la communauté de commune peuvent également intervenir : Académie de Musique et de Danse (AMD) et Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS).

3. Les objectifs des partenaires du PEDT

a. Maintenir les fondamentaux :

- Connaitre, comprendre, et utiliser le langage
- Construire la continuité pédagogique et éducative du parcours de chaque enfant
- Développer la complémentarité avec les partenaires de l'école

b. Assurer du lien ENTRE LES ACTEURS EDUCATIFS :

- En assurant la continuité, la complémentarité et la cohérence des différents temps éducatifs, à travers une coopération renforcée entre les acteurs
- En renforçant le lien entre les projets d'écoles et le PEDT
- En organisant des temps de rencontre entre les partenaires éducatifs

4. Les objectifs PEDAGOGIQUES DU PEDT

Les objectifs transversaux à chaque action :

- Accompagner les enfants dans la construction de leur rôle citoyen
- Valoriser et favoriser le vivre ensemble

Les objectifs généraux :

- Apprendre à gérer et exprimer ses émotions
- Renforcer l'éco-citoyenneté sur le territoire
- Permettre aux enfants de découvrir des activités de loisirs, sportives et culturelles diversifiées

Maternelle :

Développer l'autonomie dans les actes de la vie quotidienne (habillement, motricité...)

- En accompagnant l'enfant au quotidien lors des temps forts d'habillement (mettre son blouson, ses chaussures, fermeture éclair, lacets...)
- En utilisant différents outils (ciseaux, crayons, pinceaux, colle...)
- En proposant des activités motrices où l'enfant apprendra à appréhender son corps, ses limites dans un espace défini et sécurisé par l'adulte.

Amener l'enfant à découvrir de nouvelles activités en poursuivant la pratique d'activités éducatives permettant l'épanouissement de l'enfant

Appréhender, s'approprier les fondements du vivre ensemble en proposant des activités avec des règles claires et comprises par tous, construite avec l'école, en favorisant l'utilisation de jeux de coopération

Favoriser le langage en exprimant sentiments son ressenti en demandant à l'enfant de verbaliser ce qu'il ressent, vit ... tout en l'aidant à trouver le bon vocabulaire

Elémentaire :

Amener l'enfant à être force de proposition, porteur de projet, tout en développant son futur rôle de citoyen

- En favorisant des temps d'échange entre enfants et animateurs
- En accompagnant les enfants à la réalisation de leur projet
- En les sensibilisant à leur territoire et en leur donnant envie de s'engager (CME notamment)
- En les investissant dans l'espace de leur école et leur village

Amener l'enfant à faire des choix, les argumenter, exprimer son opinion

- En leur proposant différentes activités
- En leur demandant d’être force de proposition sur les activités
- En les accompagnant dans leur démarche de projet
- En participant à des temps de sensibilisation afin de promouvoir la santé et le bien-être de l’enfant au quotidien (utilisation des écrans, le temps de sommeil...)

Amener l’enfant à créer, imaginer en le faisant participer à l’élaboration de projets artistiques (fresque – jeux au sol dans la cour)

Sensibiliser l’enfant à l’environnement en le sensibilisant à l’empreinte carbone et aux gestes qu’il peut faire pour protéger la planète (programme SCOL’ERE)

Favoriser la complémentarité entre les enfants, afin de développer la coopération dans la vie quotidienne

- En proposant des jeux, activités et projet où la coopération et l’entraide est présente
- En sensibilisant sur les valeurs de respect, égalité entre tous à travers les projets menés
- En les aidant à canaliser leur énergie (sophrologie ou autre)

Poursuivre la pratique d’activités éducatives permettant le développement de l’épanouissement et la responsabilisation des enfants

- En favorisant l’épanouissement de l’enfant
- En stimulant sa curiosité
- En proposant des actions d’expression, de création, de raisonnement et de logique, par des activités ludiques, sportives, culturelles et artistiques

S’ouvrir à différentes rencontres, différents publics

- En favorisant les rencontres avec le monde du handicap (centre pour adultes épileptique par exemple)
- En découvrant une pluralité de culture
- En pratiquant des activités sportives adaptées au handicap (projet JO 2024)

Pilotage PEDT et partenaires

a. Le pilotage

Un comité de pilotage sera mis en place à la rentrée scolaire 2021-2022, suite à une réflexion sur les projets communs, il sera composé de :

- Monsieur le Maire Xavier DELOCHE
- L’Adjointe aux affaires scolaires Chantal OLIVIER
- L’Adjoint aux Finances Brigitte FILLION
- La Secrétaire Générale de mairie Isabelle GERVASONI
- La Directrice du groupe scolaire Isabelle VINET
- La responsable de la cantine Muriel VACHER
- Conseiller municipal chargé des associations Fabrice LAPLACE
- Deux représentants de parents d’élèves de l’école
- Un représentant du Sou des écoles
- Directrice de l’ALSH Aurélie AMROUNI

La coordination est assurée par la directrice de l’école et la directrice de l’ALSH.

Le comité de pilotage fera le suivi du projet dès septembre 2021. Le comité de suivi se réunit régulièrement afin d’échanger, suivre et évaluer les actions concernant le PEDT. Le comité de suivi se réunit au moins 3 fois par an.

Les différents partenaires éducatifs soulignent l’importance de travailler autour d’un projet commun encadré par un projet éducatif de territoire pour apporter de la cohésion éducative sur le territoire, enrichissante pour les différents partenaires et pour les enfants du territoire.

b. Les partenaires :

1. Partenaires institutionnels :

- DDCS de l'Ain – Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- Caisse d'allocations Familiales de l'AIN
- Education nationale

2. Partenaires éducatifs :

- L'accueil de loisirs périscolaire Léo Lagrange
- L'accueil extrascolaire Léo Lagrange
- L'école Robert DOISNEAU
- Le restaurant scolaire

3. Autres partenaires

- La municipalité
- L'association du Sou des Ecoles,
- L'Association des représentants de parents d'élèves,
- Les associations sportives et culturelles de la commune : Tennis, Savate Boxe Française, Foot, Sport et Culture (activité danse et Théâtre), les Passerelles de la Dombes (FAM)

c. Fonction du coordinateur

Sur la commune de Tramoyes, il a été acté que la coordination du PEDT se fera conjointement avec la directrice de l'école Primaire Robert DOISNEAU et la directrice de l'accueil de loisirs Léo Lagrange.

Les coordinatrices sont garantes du développement du projet éducatif sur la territoire et veillent à la cohérence des actions menées.

Dans la grande majorité, des projets d'ambition concernent l'articulation des différents temps de l'enfant et des actions scolaires et périscolaires en direction des 3-10 ans dont les activités périscolaires sont la partie visible et importante.

Les coordinatrices auront à charge de dynamiser le PEDT, pourront convoquer le comité de pilotage quand cela leur semblera nécessaire, construire des fiches actions qui pourront être annexées au présent PEDT.

A Tramoyes, il y a une volonté forte de mettre en évidence la cohérence d'une politique éducative locale avec des valeurs et des enjeux que la commune partage avec les acteurs éducatifs :

- **3 finalités** : s'instruire, grandir, réussir.
- **5 mots clés** : ouverture au monde, respect, égalité, inclusion, épanouissement.

d. Rôles du coordinateur

- Accompagner, en lien avec l'élue en charge des affaires scolaires, la mise en œuvre du projet. Animer la mobilisation des acteurs éducatifs locaux autour de questions de la coéducation.
- Analyser les influences éducatives de l'environnement et leurs impacts. Identifier et mobiliser les ressources du territoire.
- Produire, avec les acteurs éducatifs, les parents, les enfants et les adolescents, une analyse de la réponse apportée aux besoins éducatifs, sociaux et culturels (dimension évaluative du projet).
- Accompagner à la définition d'orientations éducatives.
- Accompagner à l'évolution de la mise en œuvre du projet (évolution qualitative de l'offre en corrélation aux besoins et à la demande) au travers, entre autres, des items mentionnés par la CAF.
- Accompagner sur le territoire le développement de centres de loisirs éducatifs et notamment de centres de loisirs éducatifs des temps périscolaires.
- Assurer le lien à la DDCS, à la CAF et à la DSDEN en lien avec les élus du territoire.

- Participer à l'organisation technique et pédagogique des activités périscolaires, extrascolaires...
- Soutien à la mise en œuvre de plan de communication en lien avec les chartes graphiques du territoire et les outils disponibles (sites internet, publications papier...).
- Assurer une veille relative à l'organisation pédagogique globale et à la cohérence des actions en lien avec les référents pédagogiques.
- Assurer une veille réglementaire et législative, une veille institutionnelle.
- Animer le lien aux acteurs du territoire, partenaires dans la mise en œuvre des temps d'activités périscolaires.
- Evaluer et réguler l'articulation des temps et des actions scolaires, périscolaires et extrascolaires.
- Mobiliser les supports existants ou les créer dans les domaines de l'éducation à la citoyenneté et à la solidarité, à l'environnement et au développement durable, aux pratiques sportives, dans le champ des pratiques culturelles et des techniques.
- Pérenniser le projet et mobiliser les dispositifs financiers existants pour répondre aux besoins.

moyens et évaluation du PEDT

a. Les moyens :

Les coordinatrices aideront les acteurs à partager les actions de chacun, pour permettre à chacun de proposer des actions en cohérence avec le projet global pour les enfants.

La mise en place du PEDT permettra de recentrer l'enfant au centre des réflexions et de repenser leur accueil dans la globalité. La commune mettra en place un comité de suivi des rythmes éducatifs qui se réunira au moins 3 fois par année scolaire.

Le rôle du comité de suivi :

- Valider les axes du PEDT
- Echanger entre partenaires éducatifs (enseignants, parents, élus, animateurs...)
- Identifier les besoins ou les dysfonctionnements
- Echanger et communiquer avec les familles.
- Evaluer le PEDT

Les différents partenaires éducatifs participent aux conseils d'école du groupe scolaire. La directrice de l'accueil de loisirs peut être conviée lorsque des synchronisations sont nécessaires.

Nous veillerons à organiser des manifestations ayant pour but de fédérer les élèves, les enseignants, les parents et l'équipe d'animation autour de projets communs (certaines manifestations le permettent déjà : Fête des Lumières, pique-nique village...).

Evaluation par des indicateurs pédagogiques :

- L'enfant est capable de respecter les règles de vie collective
- L'enfant donne son avis, sait expliquer ce qu'il pense
- L'enfant sait écouter l'avis de ses camarades
- L'enfant a pu s'essayer à différentes activités
- L'enfant est devenu plus autonome dans les actes de la vie quotidienne
- Les enfants ont participé activement à la vie de l'école
- Les enfants ont participé activement à la vie du village

b. Les évaluations :

Evaluation par Indicateurs quantitatifs :

- Les partenaires éducatifs se sont rencontrés au moins trois fois durant l'année scolaire (conseil d'école, réunion pédagogique...)
- Au moins deux projets ont été mis en place en commun durant l'année scolaire

Evaluation par Indicateurs pour le PEDT :

- Tous les partenaires ont connaissances du PEDT
- Des temps d'échange entre les différents partenaires ont été réalisés
- Le PEDT est pris en compte dans la construction des activités et des projets

Fait le 17 juin 2021, à TRAMOYES

La CAF

La DDCS

La DSDEN

La commune de TramoYES

7. Liste des annexes jointes par la collectivité locale :

Annexe 1 : La semaine type de l'enfant est composée ainsi :

| | Périscolaire matin | Temps scolaire | Temps méridien | Temps scolaire | | Périscolaire soir | Périscolaire |
|----------|-----------------------|---|-------------------|----------------|--|----------------------|--------------|
| Lundi | 7h30-8h30 | 8h30 – 12h | 12h-14h | 14h-16h30 | | 16h30-17h45 | 16h30-18h |
| Mardi | 7h30-8h30 | 8h30 – 12h | 12h-14h | 14h-16h30 | | 16h30-17h45 | 16h30-18h |
| Jeudi | 7h30-8h30 | 8h30 – 12h | 12h-14h | 14h-16h30 | | 16h30-17h45 | 16h30-18h |
| Vendredi | 7h30-8h30 | 8h30 – 12h | 12h-14h | 14h-16h30 | | 16h30-17h45 | 16h30-18h |
| Mercredi | | 8h–18h30 en demi-journée ou journée avec ou sans repas Arrivées et départs échelonnés | | | | | |
| Vacances | | 8h – 18h30 en demi-journée ou journée avec ou sans repas Arrivées et départs échelonnés | | | | | |

ANNEXE 2 : DEMANDE DEROGATION D'ASSOUPLISSEMENT DES TAUX D'ENCADREMENT EN ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE.

Décret du 2 aout 2013

« A titre expérimental, et pour une durée de trois ans, le taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre du PEDT peuvent être réduits par rapports à ceux prévus par l'article R 227-16 du CASF, sans pouvoir être inférieurs à :

- 1 animateur pour 14 enfants pour les moins de 6 ans ;
- 1 animateur pour 18 enfants pour les plus de 6 ans. »

| Tableau à remplir pour chaque accueil de loisir périscolaire, souhaitant bénéficier de cette dérogation : Horaires | Matin | | Pause méridienne | Après-midi | Taux dérogatoire Nombre d'heures |
|--|-------------|--------------|------------------|-------------|-------------------------------------|
| lundi | 7h30 – 8h30 | | 12h00-14h00 | 16h30-18h50 | |
| Plage horaire avec un taux dérogatoire | 1 | | 0 | 2h20 | 3h20 |
| mardi | 7h30 – 8h30 | | 12h00-14h00 | 16h-18h50 | |
| Plage horaire avec un taux dérogatoire | 1 | | 0 | 2h20 | 3h30 |
| mercredi | | 8h00 – 18h30 | | | |
| Plage horaire avec un taux dérogatoire | | 10h30 | | | 10h30 |
| jeudi | 7h30 – 8h30 | | 12h00-14h00 | 16h30-18h50 | |
| Plage horaire avec un taux dérogatoire | 1 | | 0 | 2h20 | 3h20 |

| | | | | | |
|--|-------------|--|-------------|---------------|-------------|
| vendredi | 7h30 – 8h30 | | 12h00-14h00 | 16h30 – 18h50 | 16h30-18h30 |
| Plage horaire avec un taux dérogatoire | 1 | | 0 | 2h20 | 3h20 |

ANNEXE 3 : TARIFICATION DEPUIS MARS 2019

ADHESION

9,40 € /enfant pour une année scolaire ou 27 € par famille (à partir du 3ème enfant)

PERISCOLAIRE

facturation à la demi-heure

| TRAMOYES | | |
|-------------------|-----------------------|----------------|
| Quotient familial | REGIME GENERAL ET MSA | AUTRES REGIMES |
| QF1 ≤ 910 | 2,30€ / heure | 2,76 € |
| QF2 911 à 1110 | 2,40 € / heure | 2,86 € |
| QF3 ≥ 1110 | 2,50 € / heure | 2,96 € |

| EXTERIEURS COMMUNE | | |
|--------------------|-----------------------|----------------|
| Quotient familial | REGIME GENERAL ET MSA | AUTRES REGIMES |
| QF1 ≤ 910 | 2,55 € / heure | 3,00 € |
| QF2 911 à 1110 | 2,65 € / heure | 3,10 € |
| QF3 ≥ 1110 | 2,75 € / heure | 3,20 € |

MERCREDIS ET VACANCES

facturation à l'heure

| TRAMOYES | | |
|-------------------|-----------------------|----------------|
| Quotient familial | REGIME GENERAL ET MSA | AUTRES REGIMES |
| QF1 ≤ 910 | 2,10 € /heure | 2,55 € |
| QF2 911 à 1110 | 2,20 € /heure | 2,65 € |
| QF3 ≥ 1110 | 2,30 € /heure | 2,75 € |
| Repas | 2,70 € | |

| EXTERIEURS COMMUNE | | |
|--------------------|-----------------------|----------------|
| Quotient familial | REGIME GENERAL ET MSA | AUTRES REGIMES |
| QF1 ≤ 910 | 2,35 € /heure | 2,80 € |
| QF2 911 à 1110 | 2,45 € /heure | 2,90 € |
| QF3 ≥ 1110 | 2,55 € /heure | 3,00 € |
| Repas | 2,70 € | |

| | |
|------------|----|
| Pour | 19 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

5. BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF - BEA

Mr le Maire expose à l'Assemblée la procédure engagée en préambule à la signature du BEA concernant la gestion de l'ensemble immobilier situé route de la Boisse sur une durée de 35 années. Appel à Manifestation d'Intérêt, auquel trois bailleurs ont répondu. Chaque bailleur a été reçu en Mairie à la suite de sa candidature. Vilogia représente l'offre la plus intéressante.

Mr Goy ajoute que la procédure a été encadrée juridiquement par un cabinet d'avocats.

DELIBERATION 21/04/02 : AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LE BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF RELATIF A LA VALORISATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER A VOCATION SOCIALE SITUE ROUTE DE LA BOISSE – SIS LIEUDIT LE GRAND PRE – COMMUNE DE TRAMOYES 01390

Rapporteur : Xavier Deloche

Mr le Rapporteur rappelle à l'assemblée que le 9 août 1982, la commune de Tramoyes signait avec la Société d'économie Mixte de construction du département de l'Ain « SEMCODA » un bail à construction ayant pour objet d'édifier des logements sur la parcelle sise lieu-dit « le Grand Pré » cadastrée A N° 953.

Ce bail a été conclu pour une durée de 39 ans. Son terme interviendra le 8 août 2021. A son expiration, il est en premier lieu prévu que les constructions deviendront de plein droit la propriété de la commune.

La commune souhaite continuer à valoriser son domaine privé via la conclusion d'un nouveau bail à longue durée.

Pour ce faire, elle a mis en œuvre une procédure d'Appels à Manifestation d'Intérêts (AMI) parue sur le BOAMP le 1er mars 2021 en vue de la gestion des résidences à compter du 9 août 2021.

Trois candidatures ont été réceptionnées à la date butoir à savoir le 5 avril 2021.

Les trois candidats ont été reçus en négociation le 19 mai 2021. Ils ont été invités par courrier adressé le 26 mai 2021 à présenter une offre complémentaire n° 1.

Les trois offres complémentaires sont parvenues en Mairie à la date butoir à savoir le 02 juin 2021.

Après analyse des offres et au regard des critères de jugement définis au règlement de consultation, il ressort que l'offre de la Société VILOGIA SA est l'offre économiquement la plus avantageuse.

Rappel des critères du règlement de consultation :

| Critère de jugement des propositions | Note | Pondération |
|---|-------------|--------------------|
| Montant de la redevance (part fixe) | Sur 20 | 30% |
| Montant de la redevance (part variable) | Sur 20 | 30% |
| Durée du BEA | Sur 20 | 25% |
| Qualité et échéancier du programme des travaux prévus en termes d'investissement | Sur 20 | 10% |
| Modalités d'information de la commune tout au long du BEA sur la gestion de l'ensemble immobilier | Sur 20 | 5% |

Eu égard aux conclusions de l'analyse des offres, le Maire propose au Conseil municipal de retenir la Société VILOGIA SA au titre de l'occupation de l'ensemble immobilier à vocation sociale situé Route de la Boisse– sis lieudit Le Grand Pré – Commune de Tramoyes 01390.

Les caractéristiques principales du contrat proposé par la Société sont les suivantes :

- passation d'un BEA sur une durée de 35 ans
- versement d'une somme fixe, à la signature du contrat, d'un montant de 900 000 euros HT
- versement d'une part variable à partir de la 2^{ème} année jusqu'à la 35^{ème} année, correspondant à 16% du chiffre d'affaires annuel réalisé (loyers encaissés), soit, sur la base du chiffre d'affaires annuel transmis par SEMCODA de 81000 euros HT, un montant théorique de 13000 euros HT, valeur 2021, sur 34 ans.

Le BEA est passé par l'organe exécutif de la collectivité territoriale, après approbation de l'assemblée délibérante, selon les dispositions de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission Générale ayant été consultée pour avis le 10 juin 2021,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : décide d'approuver le choix de la Société Vilogia SA au titre de l'occupation de l'ensemble immobilier à vocation sociale situé Route de la Boisse– sis lieudit Le Grand Pré – Commune de Tramoyes 01390.

Article 2 : décide en conséquence d'approuver la convention de BEA et ses annexes relative à l'occupation de l'ensemble immobilier visé à l'article 1^{er} pour une durée de 35 ans à compter du 9 août 2021, après sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3 : décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de BEA et toutes les pièces et actes y afférents.

- Annexe à la délibération 21.04.02 -

BAIL EMPHYTHEOTIQUE ADMINISTRATIF

Le présent contrat constitue un projet lequel sera finalisé et amandé par le Notaire.

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part,

La commune de Tramoyes, dont le siège est situé 19 Rue du Marquis de Sallmard, 01390 Tramoyes

Représentée par son Maire en exercice, Xavier Deloche, dûment habilité à signer le présent bail par la délibération n°[A COMPLETER ULTÉRIEUREMENT] du 17 juin 2021 devenue exécutoire le [A COMPLETER ULTÉRIEUREMENT]

Désigné ci-après par « le BAILLEUR »

ET

D'autre part,

La Société VILOGIASOCIETE ANONYME d'HLM, dont le siège est situé VILLENEUVE D'ASQ (59650), 74 rue Jean Jaurès,

Représentée Monsieur Richard Llung, Directeur de Territoire Lyon Métropole, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs et de responsabilités en date du 2 juin 2020, octroyée par Monsieur Emmanuel JOINNEAU, dûment habilité à signer le présent bail par [[.....]].

Désigné ci-après par « le PRENEUR »

TABLE DES MATIERES

| | | |
|-------------------|--|------------------------------------|
| ARTICLE 1 | REGLEMENTATION | 14 |
| ARTICLE 2 | DESIGNATION DES BIENS LOUES | 14 |
| 2.1 | DESIGNATION DU TERRAIN | 14 |
| 2.2 | DESIGNATION DES BIENS EXISTANTS SITUES SUR LE TERRAIN | 15 |
| ARTICLE 3 | SERVITUDES | 15 |
| ARTICLE 4 | ETAT DES LIEUX | 15 |
| ARTICLE 5 | DUREE | 15 |
| ARTICLE 6 | REDEVANCE | 16 |
| ARTICLE 7 | DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES | 16 |
| 7.1 | JOUISSANCE | 16 |
| 7.2 | EMPIETEMENT - USURPATIONS | 16 |
| 7.3 | DESTINATION DES LIEUX | 16 |
| 7.4 | LOCATIONS | Erreur ! Signet non défini. |
| 7.5 | DISPOSITION | 17 |
| 7.6 | HYPOTHEQUE | 17 |
| 7.7 | REPARATIONS LOCATIVES OU DE MENU ENTRETIEN..... | 17 |
| 7.8 | CHANGEMENT DU FONDS - CONSTRUCTIONS - AMELIORATIONS..... | 17 |
| 7.9 | ASSURANCES..... | 18 |
| 7.10 | PERTE PARTIELLE DU FONDS OU DE SON EXPLOITATION | 18 |
| 7.11 | DROIT D'ACCESSION..... | 18 |
| 7.12 | RESPECT DES LOIS, REGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIERES ET MESURES DE SECURITE | 19 |
| ARTICLE 8 | RESPONSABILITÉ DU PRENEUR | 19 |
| ARTICLE 9 | FISCALITE | 19 |
| ARTICLE 10 | PRIVILEGE | 19 |
| ARTICLE 11 | ETAT DES RISQUES NATURELS MINIERES ET TECHNOLOGIQUES | 19 |

| | | |
|---|--|-----------|
| ARTICLE 12 | ABSENCE DE SINISTRES AVEC INDEMNISATION | 19 |
| ARTICLE 13 | DISPENSE D'URBANISME | 19 |
| ARTICLE 14 | RESILIATION DU BAIL..... | 19 |
| 14.1 | A LA DEMANDE DE PRENEUR | 19 |
| 14.2 | A LA DEMANDE DU BAILLEUR | 20 |
| 14.2.1 | <i>Résiliation pour inexécution, faute, ou manquement à la destination des lieux par le preneur.</i> | 20 |
| 14.2.2 | <i>Résiliation pour motifs d'intérêt général.....</i> | 20 |
| 14.3 | EFFETS DE LA RESILIATION | 20 |
| 14.4 | DENONCIATION PREALABLE AUX CREANCIERS INSCRITS | 20 |
| ARTICLE 15 | FIN DU CONTRAT | 20 |
| ARTICLE 16 | REGLEMENT DES DIFFERENDS | 21 |
| ARTICLE 17 | SITUATION HYPOTHECAIRE | 21 |
| ARTICLE 18 | PUBLICITE FONCIERE | 21 |
| ARTICLE 19 | ELECTION DE DOMICILE | 21 |
| ARTICLE 20 | COPIE EXECUTOIRE | 21 |
| ARTICLE 21 | FRAIS | 21 |
| ARTICLE 22 | MENTION LEGALE D'INFORMATION | 21 |
| ARTICLE 23 | FORMALISME LIE AUX ANNEXES | 21 |
| <u>IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIT :</u> | | |

Le **BAILLEUR** est propriétaire d'un terrain situé, Route de la Boisse, au lieu-dit le Grand Pré » cadastré A n°953 (ci-après « le terrain »). Cette parcelle a été acquise par la Commune le 5 avril 1979 à la suite de la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ledit terrain relevant du domaine privé de la Commune, cette dernière a conclu, le 9 août 1982, avec la SEMCODA, un bail à construction ayant pour objet d'édifier des logements sur le terrain pour une durée de 39 ans.

Les constructions, à savoir un bâtiment collectif de sept logements, une surface commerciale et six logements individuels ont été réalisés par la SEMCODA, conformément au bail susvisé.

La SEMCODA a alors conclu des contrats à usage d'habitation ainsi qu'un bail commercial sur les biens concernés par ledit bail, étant précisé que ce dernier a été conclu entre la SEMCODA et la SNC « Le Comptoir Tramoyens » pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du 1^{er} mars 2019 pour se terminer le 29 février 2028. Au terme de ce bail à construction, au 9 août 2021, les bâtiments sont revenus de plein droit propriété de la Commune de Tramoyes. De même, les contrats à usage d'habitation ont été transférés de manière automatique à la Commune.

Si par principe, l'échéance du bail à construction entraîne l'extinction de l'ensemble des sous locations, à l'exception des baux d'habitation, en application de l'article L. 251-6 du Code de la construction et de l'habitation, la Commune de Tramoyes a entendu permettre au preneur actuel du bail commercial de continuer son occupation.

Le **BAILLEUR** est disposé à mettre à disposition du **PRENEUR** le terrain et les biens mentionnés à la présente convention en vue de permettre la gestion et la valorisation des biens situés sur le terrain.

Le **PRENEUR** souhaitant prendre à bail le terrain a répondu à la consultation du **BAILLEUR**.

Par une délibération du conseil municipal de la commune de Tramoyes en date du 17 juin 2021, la Société VILOGIASOCIETE ANONYME d'HLM a été désignée lauréate de ladite consultation.

Il résulte des dispositions de l'article L. 2122-20 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques que les collectivités territoriales peuvent conclure sur leur domaine privé ou leur domaine public un bail emphytéotique administratif dans les conditions déterminées par les articles L. 1311-2 à L. 1311-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article L. 1311-2 du Code général des collectivités territoriales : « *Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de*

l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif ».

Selon l'article L. 1311-3 du Code général des collectivités territoriales, le bail emphytéotique administratif est une variété du contrat de louage de choses qui confère au **PRENEUR** un droit réel immobilier.

Le **BAILLEUR** étant soucieux d'assurer la maîtrise foncière sur son territoire, de conserver la destination des biens mais également de répondre aux objectifs de mixité sociale, ce dernier a envisagé la conclusion d'une promesse de bail emphytéotique administratif dans le cadre des dispositions précitées.

Par ce contrat, le **BAILLEUR** entend ainsi confier au **PRENEUR**, en tant qu'organisme d'habitation à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation, la gestion d'un parc de logements destinés à la location à usage d'habitation à des loyers de niveau intermédiaire au prix du marché.

A ce titre, le **PRENEUR** poursuivra l'ensemble des contrats à usage d'habitation conclus par la SEMCODA jusqu'à leur terme.

Le preneur aura également pour obligation de poursuivre l'exécution du bail à usage commercial avec la SNC « Le Comptoir Tramoyens », en permettant l'exercice des activités suivantes :

- superette ;
- tabac ;
- journaux ;
- presse ;
- dépôt de pain ;
- gaz ;
- pressing ;
- la vente de boissons alcoolisées ;
- la vente de plats à emporter (sandwich etc.) ;
- et toutes autres activités annexes pouvant être incluses dans cette destination.

Informations à compléter par le candidat dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt :

Par conséquent, le bail portant sur le domaine privé de la Commune de Tramoyes, le PRENEUR étant de surcroît un organisme d'habitation à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation et l'opération qui concerne l'habitat social étant d'intérêt général, par délibération en date du 17 juin 2021, le Conseil municipal de la Commune de Tramoyes a autorisé la signature du présent bail pour une durée de trente-cinq années, pour une redevance d'une part fixe de 900 000 euros HT versée à la signature du BEA et d'une part variable HT correspondant à 16% du chiffre d'affaires annuel réalisés (loyer encaissés) et ce à compter de la 2^{ème} année jusqu'à la 35^{ème} année.

Ce préambule fait partie intégrante de la convention.

Article 1 REGLEMENTATION

Le présent Bail Emphytéotique Administratif obéit ainsi aux règles des articles L.1311-2 et L.1311-3 du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les parties.

Article 2 DESIGNATION DES BIENS LOUES

Les biens mobiliers et immobiliers objets du présent bail dépendent du domaine privé du BAILLEUR et sont situés Route de la Boisse, au lieu-dit Le Grand Pré à Tramoyes.

2.1 Désignation du terrain

[A COMPLETER ULTÉRIEUREMENT] :

Adresse du bien : Parcelle le Grand Pré

Description du bien

Cadastrée : A N°953

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|-----|--------------|---------|
| A | 953 | Le Grand Pré | XXX |

Le bien immobilier objet des présentes appartient à la Commune de Tramoyes.

2.2 Désignation des biens existants situés sur le terrain

| IDENTIFICATION DU BIEN | PROPRIETAIRE DU BIEN | SITUATION GEOGRAPHIQUE DU BIEN |
|--|------------------------|---------------------------------------|
| Immeuble collectif de 13 logements « Les Granges » | La Commune de Tramoyes | 149 Route de La Boisse Tramoyes 01390 |
| 1 local commercial | La Commune de Tramoyes | 105 Route de la Boisse Tramoyes 01390 |
| 5 garages | La Commune de Tramoyes | Tramoyes 01390 |

[A COMPLETER ULTÉRIEUREMENT]

Article 3 SERVITUDES

Le **PRENEUR** peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail, à charge d'avertir le **BAILLEUR**.

En outre, le **PRENEUR** profitera des servitudes actives éventuelles et supportera, le cas échéant, les servitudes passives.

De son côté, le **BAILLEUR** déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les immeubles loués et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte.

Article 4 ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties avant la conclusion du présent bail, fixé de manière prévisionnelle au [A COMPLETER ULTÉRIEUREMENT].

Les parties déclarent que la parcelle et les biens concernés ne sont pas libres de toute occupation.

En effet, les biens concernés par le présent bail ayant été sous-loués par l'ancien preneur, le **PRENEUR** s'engage à poursuivre les contrats à usage d'habitation des « sous-locataires » jusqu'à leur échéance, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 251-6 du Code de la construction et de l'habitation.

De même, un bail commercial, non échu à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, a été consenti durant le bail à construction à un sous-locataire.

Le **PRENEUR** s'engage ainsi à poursuivre ce bail commercial avec la SNC « Le Comptoir Tramoyens » pour les activités listées au Préambule.

Au terme du bail, que celui-ci intervienne à échéance ou de manière anticipée, pour quelle que raison que ce soit, les baux et conventions consentis aux locataires de locaux à usage d'habitation et de locaux à usage commercial perdureront au-delà du terme du BEA.

En cas de désaccord entre les parties, il sera dressé un état des lieux par exploit d'huissier dont le coût sera supporté à parts égales par chacune d'elle.

Fort de cet état des lieux, le **PRENEUR** aura une parfaite connaissance desdits lieux. Il ne pourra donc élever aucune réclamation, ni former aucun recours contre le **BAILLEUR** en raison de la situation ou de l'état du terrain, du sol et du sous-sol.

L'occupant s'engage à l'issue de l'occupation, à remettre à ses frais, l'emplacement occupé en bon état par rapport à l'état des lieux initial et compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

Article 5 DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de trente-cinq années entières et consécutives prenant effet le 9 août 2021 pour finir le 9 août 2035

Il prend effet à compter de la notification par le **BAILLEUR** au **PRENEUR** d'un exemplaire mentionnant l'exécution des formalités prévues par les dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction, conformément à l'article L. 1311-2 du Code général des collectivités territoriales, par renvoi à l'article L 451-1 aliéna 2 du code rural et de la pêche maritime.

Le bail prendra fin à l'arrivée du terme, sans que le **BAILLEUR** soit tenu de délivrer congé au **PRENEUR** et en cas de perte totale du bien loué ou d'expropriation.

A l'expiration de la durée du bail, le **PRENEUR**, ou son ayant droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement du bail.

Article 6 REDEVANCE

Le bail est consenti et accepté moyennant le versement par le **PRENEUR** pour la période des trente-cinq ans d'une redevance d'une part fixe de 900 000 euros HT versée à la signature du BEA et d'une part variable HT correspondant à 16% du chiffre d'affaires annuel réalisés (loyer encaissés) et ce à compter de la 2^{ème} année jusqu'à la 35^{ème} année.

Elle est payable annuellement.

Elle est payable à l'avance, à la Trésorerie principale de la commune [A COMPLÉTER ULTÉRIEUREMENT : précision de l'adresse et du numéro de compte] **[ou le cas échéant : sur le compte bancaire du bailleur]** au plus tard le 1er décembre de chaque année.

Pour le premier versement, un prorata sera réalisé par rapport de la date précise de la signature.

Toute redevance non réglée dans les délais impartis portera de plein droit intérêt au taux légal en vigueur au 1er janvier de l'année du fait générateur.

En cas de force majeure rendant impossible l'exercice de l'activité du **PRENEUR**, aucune redevance ne sera due sur la période considérée.

Hormis le cas de force majeure rendant impossible l'exercice de l'activité du **PRENEUR** et les cas de destruction totale ou partielle des biens, le **PRENEUR** ne peut prétendre à aucune réduction des redevances pour inutilisation momentanée des lieux attribués.

Article 7 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Le présent bail est consenti et accepté aux charges et conditions suivantes auxquelles le **PRENEUR** ne pourra se soustraire en délaissant les biens loués.

7.1 Jouissance

Le **PRENEUR** jouira des immeubles loués raisonnablement sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

Il prendra les biens loués dans leur état au jour de son entrée en jouissance, sans pouvoir élever aucune réclamation en raison notamment de mauvais état, de vices apparents ou cachés, d'erreur dans la désignation ou la contenance, excédât-elle un vingtième.

7.2 Empiètement - Usurpations

Le **PRENEUR** s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le **BAILLEUR** de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

7.3 Destination des lieux - locations

Le **PRENEUR** s'engage à récupérer le fonds en l'état, c'est-à-dire non libre de toute occupation par des tiers.

Il s'engage ainsi à reprendre les baux d'habitation en cours sur les biens concernés par le présent bail à la date du présent bail jusqu'à leur terme, conformément aux dispositions de l'article L. 251-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Il s'engage également à poursuivre avec les contrats à usage commercial non échus à la date du présent bail.

Le **PRENEUR** pourra par ailleurs louer librement les biens présents sur le terrain pour une durée ne pouvant excéder celle du présent bail.

Le **PRENEUR** s'engage à conserver le caractère proprement social des bâtiments.

Les logements composant le parc immobilier objet du bail seront loués dans des conditions de droit commun à loyer libre. Néanmoins, conformément à la vocation initiale des immeubles, les loyers de ces logements seront de niveau intermédiaire selon les particularités propres à chaque logement.

Au terme du bail, que celui-ci intervienne à échéance ou de manière anticipée, pour quelle que raison que ce soit, les baux et conventions consentis aux locataires de locaux à usage d'habitation et de locaux à usage commercial perdureront au-delà du terme du BEA.

7.4 Disposition

Dans le respect des dispositions de l'article L. 1311-3 1° et suivants du Code général des collectivités territoriales, le **PRENEUR** peut disposer à quelque titre et cause que ce soit, notamment par cession, de toute ou partie de ses droits au titre du présent bail sous réserve d'obtenir l'agrément exprès et préalable du **BAILLEUR** à ladite disposition.

A ce titre, le **BAILLEUR** devra être informé de la disposition ou la cession au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est précisé que la demande d'agrément à ladite disposition sera soumise à l'organe délibérant du **BAILLEUR** lors de sa séance la plus proche suivant la réception d'agrément adressé par le **PRENEUR**. Le **BAILLEUR** s'engage à adresser la délibération en résultant par pli recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard 15 jours après la tenue de ladite séance.

Les parties conviennent que l'agrément du **BAILLEUR** ne pourra être refusé que dans le cas où le bénéficiaire envisagé de l'acte de disposition ne présenterait des garanties financières et techniques au moins équivalentes à celles du **PRENEUR**.

En cas d'acceptation de la disposition par le **BAILLEUR**, le bénéficiaire de ces actes de disposition sera subrogé par avenant au présent bail dans les droits et obligations du **PRENEUR** au titre du présent bail. Il sera directement tenu envers le **BAILLEUR** de l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail.

7.5 Hypothèque

Le droit réel résultant du présent bail pourra faire l'objet d'une hypothèque pour la garantie de tout ou partie de la dette affectée au financement des travaux d'amélioration des ouvrages situés sur le bien loué dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.1311-3 du CGCT.

Le contrat d'hypothèque sera, à peine de nullité, préalablement approuvé par le **BAILLEUR**.

7.6 Réparations locatives ou de menu entretien

Le **PRENEUR** devra, pendant tout le cours du bail, à conserver et à entretenir tous les édifices en bon état de réparations locatives. Il s'engage à assurer les travaux d'entretien nécessaires, ainsi que le remplacement de tous éléments, de manière à ce qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, causer des dommages au terrain et à ses biens.

7.7 Changement du fonds - Constructions - Améliorations

Le **PRENEUR** ne peut opérer dans le fonds de changement pouvant en diminuer la valeur.

Il peut effectuer sur le fonds dont il s'agit, sans l'autorisation du **BAILLEUR**, toutes constructions, toutes améliorations ou tout remplacement des biens inventoriés à l'article 1.

Il s'engage à les réaliser conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et aux obligations résultant des autorisations d'urbanisme.

Dans l'hypothèse d'une amélioration, d'une construction ou du remplacement des biens inventoriés à l'article 1 effectué par le **PRENEUR**, ce dernier s'engage à adresser par courrier recommandé ou remise en main propre au **BAILLEUR** une description de ces améliorations, constructions ou remplacement. Cette description indiquera notamment la localisation des biens, leur état et le montant des investissements réalisés.

L'ensemble des aménagements et améliorations réalisés sont pris en charge par le **PRENEUR**.

7.8 Assurances.

Le **PRENEUR** devra souscrire, tout au long de la durée du bail, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, l'ensemble des polices d'assurance exigées au titre de l'exécution des obligations qui lui incombent en application du présent bail et visant notamment à garantir la couverture des risques inhérents aux obligations lui incombant.

Il devra donc, pendant le cours du bail, assurer pour une somme suffisante :

- son mobilier, son matériel et plus généralement tous les biens lui appartenant et garnissant le fonds ;
- le recours des propriétaires et le risque des voisins ;
- ses salariés contre les risques d'accident du travail.

Il devra ainsi, en particulier souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable :

- une police d'assurance "Responsabilité Civile" garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'occupant pour les risques matériels et corporels, ainsi que les risques « perte d'exploitation » de l'occupant.
- une police d'assurance "Incendie-Explosions", "Vol" et "Dégâts des eaux" garantissant contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, ou de calamités naturelles susceptibles d'atteindre les bâtiments, ainsi que les matériels, les équipements, les stocks, les approvisionnements et objets mobiliers garnissant les lieux occupés, la garantie devra s'étendre aux dommages électriques, frais de déblaiement, démolition et transports des décombres, frais de manutention de tous objets mobiliers, honoraires d'expert, pertes indirectes.

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera de tout au **BAILLEUR** par la production des polices et des quittances.

Le **PRENEUR** répond de l'incendie sauf à prouver le cas fortuit, la force majeure ou le vice de construction antérieure aux présentes, ou que le feu ait été communiqué par un immeuble voisin.

Le **PRENEUR** s'assure que les indemnités payables en application des polices d'assurances souscrites conformément aux stipulations du présent Article, en cas de survenance d'un sinistre affectant le terrain et ses biens, sont au moins égales au coût de reconstruction ou de remplacement à neuf des biens.

Le **PRENEUR** s'engage à affecter à la reconstruction ou au remplacement à neuf des biens sinistrés les indemnités susmentionnés et ce, de façon exclusive et prioritaire.

7.9 Perte partielle du fonds ou de son exploitation

Il est convenu que le **PRENEUR** ne pourra demander de réduction partielle de la redevance pour perte partielle du fonds ou de son exploitation par cas fortuit.

7.10 Droit d'accession

Le **PRENEUR** profite du droit d'accession pendant toute la durée du bail.

7.11 Respect des lois, règlements, consignes particulières et mesures de sécurité

Le **PRENEUR** s'engage, pendant toute la durée du présent bail, à respecter en toutes circonstances les lois et règlements se rapportant à la gestion des lieux.

Le **PRENEUR** s'engage à respecter les normes de sécurité particulières applicables aux logements à usage d'habitation.

Article 8 RESPONSABILITÉ DU PRENEUR

Le **PRENEUR** est responsable des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses de la présente convention.

Il ne pourra exercer aucun recours contre le **BAILLEUR** à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au **PRENEUR**, à son personnel, à ses prestataires, clients, tiers quelconques intervenant pour son compte, ou aux locataires des biens situés sur le terrain. Ce dernier est responsable de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant des dommages causés aux biens et aux personnes, pouvant provenir de la conception, de la construction, de l'entretien, de la maintenance et de l'exploitation des biens.

Il s'engage à garantir le **BAILLEUR** contre tout recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées.

De même, le **BAILLEUR** n'assume en aucun cas la surveillance des lieux donnés à bail au **PRENEUR**. Le **BAILLEUR** est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ ou aux biens.

Article 9 FISCALITE

Le **PRENEUR** devra acquitter toutes les contributions et charges fiscales relatives au fonds exploité.

Le présent bail n'est pas soumis à la TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.

Article 10 PRIVILEGE

[A COMPLETER PAR LE NOTAIRE]

Article 11 ETAT DES RISQUES NATURELS MINIERES ET TECHNOLOGIQUES

[A COMPLETER PAR LE NOTAIRE]

Article 12 ABSENCE DE SINISTRES AVEC INDEMNISATION

[A COMPLETER PAR LE NOTAIRE]

Article 13 DISPENSE D'URBANISME

Les parties reconnaissant que, bien qu'avertis par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, ils ont requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.

Ils déclarent être parfaitement informés de la situation du BIEN objet du bail à cet égard et se reconnaissent seuls responsables des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours entre elles ou contre le Notaire.

[A VERIFIER PAR LE NOTAIRE]

Article 14 RESILIATION DU BAIL

14.1 A la demande de PRENEUR.

Le **PRENEUR** pourra demander la résiliation du bail :

- en cas de destruction, par cas fortuit, d'un bien loué compromettant l'équilibre économique du fonds loué ;
- en cas de liquidation judiciaire du **PRENEUR**.

Il est précisé que le **PRENEUR** ne peut se libérer de la redevance ni se soustraire à ses obligations en délaissant le fonds.

14.2 A la demande du BAILLEUR

14.2.1 Résiliation pour inexécution, faute, ou manquement à la destination des lieux par le preneur

Le **BAILLEUR** peut demander la résiliation du bail en cas de manquements graves et répétés du **PRENEUR** à ses obligations contractuelles, dès lors que les conséquences en seraient graves, le Bailleur pourra, après mise en demeure restée infructueuse, demander au juge la résiliation du présent Bail.

Il en sera de même en cas d'atteinte à la destination ou à l'utilisation du terrain pris à bail défini par l'objet du présent bail, à défaut du paiement de la redevance à bonne date, à défaut d'exécution des charges et conditions du bail, ou si le **PRENEUR** a commis sur le fonds des détériorations graves.

Cette résiliation interviendra quinze jours calendaires (15 jours) après une mise en demeure de payer, d'exécuter, ou de se conformer aux stipulations du présent bail, adressée au **PRENEUR** et restée en tout ou en partie sans effet à l'issue de ce délai.

En cas de résiliation pour faute, aucune indemnité n'est due par le **BAILLEUR**, le **PRENEUR** restant redevable à l'égard du **BAILLEUR** des sommes suivantes :

- tout montant dû en application du bail non versé par le **PRENEUR** à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- le cas échéant, les coûts des travaux d'entretien non réalisés par le **PRENEUR** en application de l'article 7.7.

14.2.2 Résiliation pour motifs d'intérêt général

Conformément au régime des contrats administratifs, le **BAILLEUR** peut résilier unilatéralement le présent bail, pendant toute la durée des présentes, pour motif d'intérêt général.

La résiliation sera précédée d'un préavis dûment motivé et notifié au **PRENEUR** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, la décision de résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois.

L'effet d'une résiliation pour motif d'intérêt général se fera dans les conditions de l'article « Fin de contrat » des présentes.

14.3 Effets de la résiliation

En toutes hypothèses, à la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer sans délai le terrain et ses biens objet des présentes.

A défaut l'occupant sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 0,5% du montant de la redevance et sous réserve de tous autres droits et recours du **BAILLEUR**.

14.4 Dénonciation préalable aux créanciers inscrits

Dans le cas où le **PRENEUR** aurait conféré des sûretés hypothécaires ou autres droits réels à des tiers, ainsi que tout nantissement pouvant avoir pour objet notamment le matériel, aucune demande en résiliation judiciaire du présent bail, ne pourra, sous peine d'inopposabilité à ces derniers, intervenir à la requête du bailleur, avant l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la mise en demeure d'exécuter aura été dénoncée aux titulaires de ces droits réels.

Si, dans les mois de cette dénonciation, ces derniers n'ont pas signifié au bailleur leur substitution pure et simple dans les obligations du **PRENEUR**, la demande en résiliation judiciaire pourra intervenir.

Article 15 FIN DU CONTRAT

A l'expiration du bail pour quelque cause que ce soit, tous les biens inventoriés aux termes de l'article 2.2, propriété du **BAILLEUR**, resteront respectivement la propriété du **BAILLEUR**.

Toutes améliorations de quelque nature réalisées par le **PRENEUR** deviendront, à la fin du bail, la propriété du **BAILLEUR**, par voie d'accession. Cette accession s'opérant de plein droit, le **PRENEUR** ne pourra réclamer aucune indemnité.

Le **BAILLEUR** pourra ainsi prétendre à la propriété des ouvrages, constructions et installations réalisées sur le terrain et ses biens par le **PRENEUR**.

Article 16 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le présent bail est soumis au droit français.

En cas de litige ou de désaccord entre les parties, lié au présent bail, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, l'une d'entre elles délivrera à l'autre une demande écrite tendant à la tenue d'une réunion au cours de laquelle les parties tenteront de parvenir à un règlement amiable dans un délai raisonnable. Les parties conviennent de négocier et de rechercher une solution amiable de bonne foi aux fins de règlement du litige pendant une période de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de cet avis.

Si le litige n'a pas été réglé de manière amiable dans ce délai, chacune des parties pourra engager la procédure judiciaire qu'elle considérera comme approprié devant le Tribunal compétent.

Article 17 SITUATION HYPOTHECAIRE

[A COMPLETER PAR LE NOTAIRE]

Article 18 PUBLICITE FONCIERE

[A COMPLETER PAR LE NOTAIRE]

Article 19 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Article 20 COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au **BAILLEUR**.

Article 21 FRAIS

Le montant des droits fiscaux et autres frais de ce bail sont pris en charge par le **BAILLEUR** et **PRENEUR** à concurrence de MOITIE (1/2) chacun.

Article 22 MENTION LEGALE D'INFORMATION

[A COMPLETER PAR LE NOTAIRE]

Article 23 FORMALISME LIE AUX ANNEXES

[A COMPLETER PAR LE NOTAIRE]

DONT ACTE sur XX pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

| | |
|-------------------|----|
| <i>Pour</i> | 19 |
| <i>Contre</i> | 0 |
| <i>Abstention</i> | 0 |

6. INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - IHTS

Mme Fillion expose au Conseil les modalités de compensation des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées par le Personnel Communal à la demande de l'autorité territoriale.

DELIBERATION 21/04/03 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Rapporteur : Brigitte Fillion

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les crédits inscrits au budget,

Bénéficiaires de l'I.H.T.S. :

Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

| Filière | Cadre d'emplois | Service (le cas échéant) |
|----------------------|--|-----------------------------------|
| Administrative | Adjoint administratifs, Rédacteurs, Attachés | Service Administratif et Scolaire |
| Technique | Adjoint Techniques | Service Technique et Scolaire |
| Animation | Adjoint d'Animation | Service Scolaire |
| Sanitaire et Sociale | ATSEM | Service Scolaire |

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet,

La collectivité décide de calculer les IHTS selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures.

Au-delà des 35 heures, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'I.H.T.S. aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est possible.

Agents contractuels

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle ou annuelle pour le personnel annualisé, ou sous forme de repos compensatoire.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 17 juin 2021

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

| | |
|-------------------|----|
| <i>Pour</i> | 19 |
| <i>Contre</i> | 0 |
| <i>Abstention</i> | 0 |

7. NOMENCLATURE M 57

Mr le Maire informe l'Assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, toutes les communes devront adopter la nomenclature fonctionnelle M57. Toutefois, la commune de Tramoyes s'est portée volontaire pour anticiper cette date et l'appliquer dès le 1^{er} janvier 2022.

Mr le Maire explique que la M57, est le nouveau référentiel budgétaire et comptable, en cours de déploiement, qui a pour ambition d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités. Cela engendrera des chantiers importants pour les collectivités territoriales et une adaptabilité de leurs règles de gestion à cette nouvelle instruction.

Elle a été conçue notamment pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

De nouvelles règles en matière budgétaire et comptable : Si la M57 prévoit que le budget peut toujours être voté soit par nature, soit par fonction (principes communs aux trois référentiels M14, M52 et M71), par chapitre ou par article, elle étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Concernant la fongibilité des crédits : L'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Concernant les dépenses imprévues, la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le passage à la M57 : des enjeux majeurs pour les collectivités : Le changement de nomenclature est une procédure lourde et impactante pour les collectivités, particulièrement au niveau des modalités d'architecture et de suivi budgétaire, qui doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant.

Les collectivités devront faire face à un enjeu technique lié au changement de nomenclature et à une transposition de toutes leurs lignes budgétaires en M57.

Pour cela, il est nécessaire pour les services ordonnateurs et comptables des collectivités qui vont passer en M57, d'effectuer des travaux préparatoires afin de prendre en compte des considérations techniques et organisationnelles, telles que la planification du projet, la mise en place de tables de correspondance entre les différentes nomenclatures comptables (les comptes en M57 étant plus détaillés que dans les autres nomenclatures), la gestion des interfaces avec les autres logiciels (notamment le logiciel de paye), l'information des utilisateurs, ou encore la mise en place de différents tests (sur les outils, la table de transposition...) afin de pouvoir identifier les anomalies et les corriger.

DELIBERATION 21/04/04 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU

1ER JANVIER 2022

Rapporteur : Xavier Deloche

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 01 janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,
Vu l'avis favorable du comptable,

Considérant que la commune s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues: vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera dans un premier temps au budget M14 de la commune,

Qu'ensuite une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1^{er} janvier 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Autorise** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

| | |
|-------------------|----|
| <i>Pour</i> | 19 |
| <i>Contre</i> | 0 |
| <i>Abstention</i> | 0 |

8. FINANCES – DEMANDES DE SUBVENTIONS

Mise en enrobé de l'Impasse du Chemin de l'Étang Neuf – Demande de subvention : Mr Desvignes présente le projet et informe que la subvention sera demandée au titre des amendes de police.

DELIBERATION 21/04/05 : MISE EN ENROBE DU CHEMIN DE L'ETANG NEUF – DEMANDE DE SUBVENTION

Rapporteur : Jean-Luc Desvignes

Mr le Rapporteur expose au Conseil Municipal qu'afin d'assurer la mise en sécurité des usagers du Chemin de l'Étang Neuf, il y a lieu de procéder à la mise en enrobé de cette voirie communale. Les travaux porteront sur une longueur de 1.800 mètres.

La réalisation de cette opération est à prévoir sur l'exercice 2022.

Vu la Commission Générale consultée le 20 mai 2021,

Il est proposé de solliciter un subventionnement pour la mise en enrobé du Chemin de l'Étang Neuf pour un montant estimé à 150.000 € H.T.

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Rapporteur et en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,

- Approuve l'engagement des travaux concernant la mise en enrobé du chemin de l'Etang Neuf pour un montant estimé à 150.000 € H.T.
- Autorise Mr le Maire à solliciter toutes subventions, à instruire et signer tout acte le permettant.

| | |
|-------------------|----|
| <i>Pour</i> | 19 |
| <i>Contre</i> | 0 |
| <i>Abstention</i> | 0 |

9. INFORMATIONS

Les membres du Conseil Municipal informent :

. Maison France Services à Miribel : Mmes Olivier et Stalle informent qu'elles ont assisté à une réunion prévue pour recenser les différents besoins de toutes les communes du territoire de la CCMP (impôts, social, CAF, poste...). Mr le Maire ajoute que la CCMP s'est vu attribuer cette compétence en 2019. Courant 2022, à l'issue de cette étude, devrait s'ouvrir un local avec un Conseiller numérique. Ce conseiller Maison France Services, se déplacera sur les communes.

. Travaux : Mr Desvignes informe que les travaux sont en cours sur la piste cyclable rue des Rapettes et que les travaux rue de Gletin ont été effectués ce jour. Actuellement, il est recensé 2.300 m de mode doux.

. Bibliothèque : Mme Stalle souligne que la bibliothèque est ouverte et en rappelle les horaires d'ouverture au public.

. Projet de haies : Mr le Maire informe de l'article paru dans le journal de l'Ain Agricole concernant ce projet au niveau du cimetière et le long des terrains de sports à proximité de la Salle des Fêtes.

. Agenda : 19.06.2021 : Remise des prix Concours de poésie (sur réservation)
19.06.2021 : Fête de la musique
20 et 27.06.2021 : Elections Départementales et Régionales
25.06.2021 : Séance de clôture du CME

. Extension de l'école : Mr Goy informe que le Groupe de Travail se réuni le 24 juin prochain.
Projet EVE : Ecole et Vivre Ensemble

M. le Maire donne lecture du message suivant (qui sera repris en fin de chaque séance ou réunion enregistrée) :

« *Salle des Fêtes de TRAMOYES,
Fin de la séance du Conseil Municipal
Le jeudi 17 juin 2021 à 21 h 25
Stopper l'enregistrement* »